

RAJOUT DE TEXTES

- **LOI N° 2003-011 portant Statut Général des Fonctionnaires**
- **DECRET N° 2004- 841 fixant le régime d'affectation et de mutation des fonctionnaires**
- **ARRETE N°28.324 2013/MEN Portant réglementation des mouvements d'affectation du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2003-011
Portant Statut Général des Fonctionnaires

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la réforme de la Fonction Publique entreprise par le Gouvernement, prévue dans le discours programme de Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et mise en exergue dans le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), la présente Loi, prise en application de l'article 82.3 de la Constitution, après avoir été débattue par les représentants des usagers, des responsables des Syndicats et des représentants des Ordres Professionnels, lors de l'Atelier tenu à Maibahoaka Ivato les 19, 20 et 21 Mars 2003 et soumise à l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique les 3 et 10 Avril 2003 et avoir été discutée en Conseil du Gouvernement et en Conseil des Ministres sous n° 128/03, fixe les principes généraux applicables aux fonctionnaires de l'Etat Malagasy.

Le processus d'élaboration de cette loi s'est basé sur l'amélioration de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires.

L'objectif de la réforme ,et partant, de la présente Loi est :

- L'avènement d'une fonction publique de proximité, transparente et efficace à l'égard des usagers et motivante pour les fonctionnaires qui seront évalués, jugés sur la base de leur mérite et de leur performance.

Les principes fondamentaux ayant servi de base à l'élaboration de cette Loi ont été de :

- Rehausser le prestige de la Fonction Publique Malagasy par une meilleure protection des fonctionnaires, et par voie de conséquence, de rehausser la dignité de ses agents ;
- Conserver des droits acquis ;
- Renforcer les droits et obligations des fonctionnaires ;
- Prendre en compte les aspirations des usagers du service public.

Les idées forces de la présente Loi sont

1. La dépolitisation de l'Administration par :

- le respect du principe d'égalité à l'accès dans la fonction publique
- L'interdiction de la discrimination concernant la conviction politique et l'appartenance à une .organisation syndicale (article 5) ;
- la reconnaissance de la liberté d'association au fonctionnaire (article 9) ;
- l'obligation de neutralité pour tout fonctionnaire (article 13).

2. La prise en considération des droits à la formation par :

- L'institution du congé éducation dans les domaines : social, civique et syndical en application de la Convention n° 140 de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail du 05 juin 1974 (article" 10) ;
- L'obligation pour l'Administration, de planifier les besoins en formation et d'élaborer un plan de carrière en faveur des fonctionnaires (l'article 25).

3. Le renforcement des attributions des structures de concertation au sein de la Fonction Publique :
 - La Commission Administrative Paritaire (article 39) ;
 - Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique (article 40).
4. L'instauration des sanctions positives et négatives par :
 - L'institution des primes liées à la performance et au mérite (article 27, alinéa 2) ;
 - La distinction des sanctions du premier degré prononcées par l'autorité dont relève l'agent fautif, des sanctions du deuxième degré prononcées par l'autorité investie de pouvoir de nomination (Premier Ministre, Chef du Gouvernement et par délégation le Ministre de la Fonction Publique) (article 52) ;
 - L'instauration du respect des droits de la défense (article 53) et l'institution d'une sanction à l'encontre des rapporteurs défaillants ou négligents (article 57), pour accélérer le traitement des affaires disciplinaires.
5. L'amélioration des congés spécifiques par :
 - L'augmentation de la durée du congé de maternité à trois mois qui et l'institution d'un congé de paternité de quinze jours (article 65)
6. La révision des dispositions relatives à la cessation définitive de fonction (article 75) par :
 - Le maintien de l'âge de la retraite à 60 ans;
 - La possibilité de départ à la retraite d'ancienneté (sur demande de l'intéressé) après avoir accompli 25 ans de services effectifs, avec jouissance immédiate ;
 - La possibilité de départ à la retraite proportionnelle (également sur demande de l'intéressé) après avoir, accompli 15 ans de services effectifs avec jouissance immédiate de la pension de retraite, la possibilité d'être admis à la retraite, sur demande de l'intéressé, s'il est âgé entre 45 et 55 ans et n'a pas accompli 15 ans de services effectifs. Il bénéficie d'un traitement compensateur fixé par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.
 - L'allocation d'une indemnité d'installation, avant tout départ à la retraite, calculée sur la base des années de services effectués et ne dépassant pas 12 mois çlu dernier salaire, (nouvelle disposition) ;

Au niveau de sa structure, la présente Loi comporte 79 articles, répartis en onze titres ci-après :

- TITRE I : Dispositions générales
- TITRE II : Droits et obligations des Fonctionnaires
- TITRE III : Recrutement
- TITRE IV : Stage et titularisation
- TITRE V : Formation professionnelle
- TITRE VI : Rémunération - Avantages sociaux
- TITRE VII : Organes consultatifs - Avancement - Récompense - Discipline
- TITRE VIII : Positions réglementaires
- TITRE IX : Cessation définitive de fonctions
- TITRE X : Dispositions transitoires
- TITRE XI : Dispositions diverses

Tel est, l'objet de la Présente Loi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**LOI N° N°2003-011
Portant Statut Général des Fonctionnaires**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectivement en date du 17 Juillet 2003 et du 1er Août 2003

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Décision de la Haute Cour Constitutionnelle N°12 - HCC/D.3 du 22 Août 2003;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier. Le présent Statut s'applique aux personnes qui, nommées dans un emploi permanent ont été titularisées dans un grade de la hiérarchie des cadres et échelles de l'Etat. Ses dispositions constituent un droit commun des fonctionnaires. Le fonctionnaire est, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

Article 2. Des décrets portant régimes particuliers des corps de fonctionnaires, pris après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique, précisent pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente Loi.

Article 3. Les fonctionnaires soumis au même régime particulier, ayant les mêmes vocations, constituent un corps. Les corps sont classés et répartis suivant leur niveau de recrutement, en Quatre cadres désignés dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. Il est institué, dans chaque cadre, deux à quatre échelles en fonction des conditions de recrutement. Chaque corps comporte un ou plusieurs grades. Le grade est le titre qui confère, à ses titulaires, vocation à occuper un des emplois qui leur sont réservés. Les emplois sont les postes de travail dont les attributions sont nécessaires au fonctionnement de l'administration ou service.

Article 4. Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement est le Chef de l'Administration, il peut déléguer ses pouvoirs en matière de gestion de personnel.

TITRE II

**DROIT ET OBLIGATION DES FONCTIONNAIRES
CHAPITRE PREMIER
Droits des fonctionnaires**

Article 5. Pour l'application du présent Statut, il n'est fait aucune discrimination de sexe, de religion, d'opinion, d'origine, de parenté, de fortune, de conviction politique ou d'appartenance à une organisation syndicale.

Article 6. Le fonctionnaire a droit, conformément aux dispositions fixées par la Loi pénale, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à la protection de l'Administration dont il relève, contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations, quelle qu'en soit la nature réparation, le cas échéant, du préjudice qui en est résulté.

Ces protection et réparation s'étendent à son conjoint, à ses enfants à charge et à ses biens.

L'Etat, tenu dans les conditions prévues aux alinéas précédents, est subrogé

Il dispose d'une action directe qu'il peut exercer au besoin, par voie de co la juridiction pénale.

Article 7. Lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, l'Administration dont il relève doit le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable. Dans le cas contraire, le fonctionnaire responsable est poursuivi devant les juridictions compétentes.

Article 8. En cas d'accident survenu à un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions et ayant entraîné une incapacité totale ou* partielle permanente l'Administration est tenue, après avis du Conseil de Santé, de réparer, indemnité définitive et irrévocable, fixée par la Commission de Réforme.

Toutefois, si l'accident s'est produit hors de l'exercice de ses fonctions l'obligation de réparer.

Il en est de même pour les maladies contractées par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et dans ses lieux de travail et ayant entraîné les mêmes incapacités.

Les conditions, les taux et les modalités d'application du présent article sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Article 9. Le droit syndical et la liberté d'association sont reconnus aux fonctionnaires.

Les organisations syndicales des fonctionnaires légalement constituées et la liste des membres de leur bureau auprès de la ou des autorités hiérarchiques dont dépendent les fonctionnaires appelés à en faire partie et auprès du Ministère chargé de la Fonction Publique.

Les syndicats peuvent ester en justice devant toute juridiction s'ils justifient de leurs intérêts à l'action. Ils peuvent se pourvoir contre les actes réglementaires concernant les statuts ou régime du personnel et contre les décisions individuelles portant atteintes aux droits et intérêts collectifs des fonctionnaires.

Le fonctionnaire a le droit d'exercer les activités syndicales et associatives pendant les heures de service et ou en son lieu de travail, sous réserve d'informer l'autorité hiérarchique directe, conformément aux textes en vigueur.

Article 10. Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé pour éducation dans les domaines social, civique et syndical.

Article 11. Le droit de grève est reconnu aux fonctionnaires pour défendre leurs intérêts professionnels collectifs et à effectuer dans le cadre du respect de la législation en vigueur, délai de préavis de quarante huit heures.

Article 12. Sont autorisées, les activités privées lucratives du fonctionnaire ou de son conjoint, non soumises au contrôle de son administration ou service, préservant l'honneur de sa profession et ne s'exerçant pas dans le domaine et au détriment de ses obligations directes découlant du présent Statut.

CHAPITRE 2 **Obligations des fonctionnaires**

Article 13. Le fonctionnaire est tenu à l'obligation de ponctualité, d'assiduité, de plein emploi, d'honnêteté et de neutralité.

Article 14. Le fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable, à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, de l'exécution des ordres qu'il a donnés à ses subordonnés ainsi que de l'autorité qui lui a été conférée.

Il a l'obligation de rendre compte à son supérieur hiérarchique, de l'exécution des missions qui lui sont confiées et, le cas échéant, des raisons qui n'ont pas permis leur exécution.

Il n'est dégagé d'aucune des obligations qui lui incombent, par la responsabilité propre de ses subordonnés, sauf en cas de force majeure ou d'abus de fonction.

L'administration met à la disposition du fonctionnaire des moyens et bonne marche et à l'exécution du service.

Article 15. Indépendamment des règles instituées par le Code Pénal, en matière de secret professionnel, tout fonctionnaire est lié par l'obligation de discrétion professionnelle.

Tout détournement et toute communication, contraires aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits et passibles de sanctions disciplinaires jusques et y compris la révocation.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent, qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente dont il relève et dans le cadre d'une procédure judiciaire.

TITRE III RECRUTEMENT

Article 16. L'accession aux différents emplois permanents mentionnés à l'article premier, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues par le présent Statut.

Article 17. Nul ne peut être nommé dans un corps de fonctionnaire s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. Être de nationalité Malagasy ;
2. Jouir des droits civiques;
3. Se trouver en position régulière vis-à-vis du service national ;
4. Être reconnu, apte physiquement et médicalement pour servir la fonction;
5. Être âgé de 18 ans au moins et 45 ans au plus au 1er janvier de l'année portant ouverture du concours, s'il s'agit d'un premier recrutement ;
6. Être titulaire de l'un des titres requis pour le niveau minimum de recrutement du cadre et celle.

Article 18. Les candidats aux emplois de fonctionnaires sont recrutés par voie de concours direct, concours professionnel, sur titre et par voie d'intégration.

Les intéressés sont nommés par promotion et par ordre de mérite pour le recrutement par voie de concours.

Dès leur nomination, il est ouvert, à leur nom, un dossier individuel dont la composition est fixée par décret pris en Conseil de Gouvernement.

Les concours directs de recrutement de fonctionnaire sont ouverts aux candidats, justifiant du titre ayant servi à la définition du niveau minimum de recrutement du cadre et échelle de classification du corps de fonctionnaires concerné.

Le recrutement sur titre est réservé aux candidats ayant effectué une formation au sein des établissements nationaux de formation et aux fonctionnaires boursiers au titre de l'Etat Malagasy qui ont effectué un stage à l'extérieur, d'au moins six mois, sanctionné par un titre reconnu par le système d'équivalence dans la fonction publique.

L'intégration des agents non encadrés dépend de la disponibilité de département employeur

Article 19. Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire peuvent participer aux concours professionnels de recrutement à un autre emploi de fonctionnaire, à condition qu'ils aient au moins quatre années d'ancienneté dans leur corps d'origine.

Les agents non encadrés de l'Etat peuvent également y participer s'ils remplissent une ancienneté de six ans.

Article 20. Toute nomination doit correspondre à une vacance d'emploi et à une disponibilité de poste budgétaire y afférent.

Article 21. Les régimes particuliers[^] fixent l'effectif réglementaire des corps de fonctionnaires

TITRE IV STAGE ET TITULARISATION

Article 22. Le candidat, nommé après concours direct à un emploi de fonctionnaire, est soumis à un stage probatoire dont la durée est fixée uniformément à un an.

A l'expiration de son stage, l'intéressé est, par arrêté pris après avis de la Commission Administrative Paritaire du corps de fonctionnaires auquel son emploi est normalement dévolu, soit titularisé, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, soit titularisé soit licencié.

Le motif de redoublement de stage doit être notifié à l'intéressé par voie de décision.

Le redoublement de stage ne doit pas être effectué sous l'autorité du même supérieur hiérarchique direct.

Les candidats admis aux concours professionnels à un cadre et échelle supérieure, sont nommés au grade, classe et échelon doté de l'indice immédiatement supérieur au dernier indice atteint dans le corps de provenance,

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire admis à un concours direct de recrutement de fonctionnaires, bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent à condition d'avoir accompli au moins trois ans dans leur corps de provenance.

Article 23. Les arrêtés portant nomination à des emplois de fonctionnaires prennent effet, du point de vue la solde et de l'ancienneté, pour compter de la date de prise de service ou de la veille de mise en route, selon le cas.

TITRE V FORMATION PROFESSIONNEL

Article 24. Les fonctionnaires ont droit à la formation professionnelle, au perfectionnement et à la spécialisation, selon leur capacité.

Article 25. L'Administration se charge de la mise en œuvre, au profit des fonctionnaires, d'une politique cohérente de formation professionnelle, soit initiale, soit continue en vue de :

1. Perfectionner leur qualification ;
2. Assurer leur adaptation à l'évolution de la technologie, des structures administratives ainsi qu'à l'évolution culturelle, économique et sociale ;
3. Éviter une éventuelle reconversion brutale qui leur serait préjudiciable ;
4. Favoriser leur promotion sociale.

A cet effet, l'Administration employeur doit :

1. Élaborer un plan de carrière pour les fonctionnaires ;
2. Planifier les besoins en formation, bourses d'études, de stage et pour les fonctionnaires ;
3. Prévoir des crédits pour la formation des fonctionnaires suivant la planification ainsi établie.

Les modalités d'application de cet article sont déterminées par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Article 26. L'attribution des bourses d'études, de stage et de perfectionnement, doit être gérée par l'Administration employeur, dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de formation, après avis de la Commission Administrative Paritaire du corps de fonctionnaires concerné.

TITRE VI REMUNERATION - AVANTAGES SOCIAUX

Article 27. Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération Cette rémunération comprend :

- 1 Le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension ;
- 2- l'indemnité d'éloignement ;
- 3- les prestations familiales ;
- 4- l'indemnité de transport ;
- 5- l'indemnité de scolarisation.

Les fonctionnaires peuvent bénéficier des primes liées à la performance et au mérite, ainsi que d'autres indemnités.

Article 28. Les compléments spéciaux et majorations de solde sont consolidés dans le traitement indiciaire.

Article 29. Le fonctionnaire a droit à un logement administratif.

A défaut, il bénéficie d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par décret, pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Article 30. Les taux des indemnités d'éloignement sont fixés par zone de localité de service, définie par décret, pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Article 31. Les prestations familiales sont allouées aux fonctionnaires et leurs taux sont uniformes pour tous les cadres et pour tous les enfants.- Les taux sont fixés par décret, pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Article 32. Les rémunérations, traitements, indemnités et prestations prévus aux articles 27, 29 et 30, ci-dessus- sont révisés par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction du Publique.

Article 33. Le régime de rémunérations et avantages sociaux applicables aux fonctionnaires est déterminé par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction du Publique.

Article 34. Les grilles indiciaires sont classées par cadre et par échelle dans ces cadres.

A cadre, échelle, classe et échelon égaux, les indices de traitement sont identiques dans tous les cadres.

Article 35. Le fonctionnaire ne peut être privé de sa rémunération que dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Toutefois, le fonctionnaire placé en position de stage peut bénéficier de sa rémunération dans les conditions fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Article 36. L'Administration prend en charge et en totalité les frais médicaux ainsi que les frais, d'hospitalisation des fonctionnaires traités dans Tes centres médico-sociaux et dans les formations sanitaires publiques.

Des dispositions particulières sont prises à l'égard des formations sanitaires privées agréées par l'Etat.

L'évacuation sanitaire à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire U Administration.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont étendues au conjoint et aux enfants à charge du fonctionnaire et des retraités de la fonction publique.

Article 37. En cas de décès du fonctionnaire de l'un et de l'autre sexe, ses ayants droit bénéficient d'un secours décès, d'une pension de veuvage et d'une pension d'orphelinat.

Le secours décès est équivalent à douze mois de solde.

Les frais de mise en bière et de transport de la dépouille mortelle ou des restes mortels du fonctionnaire, du lieu du décès au lieu d'inhumation définitive, ainsi que les frais de transports des membres de sa famille et de leurs bagages, du lieu de résidence au moment du décès au domicile choisi par ces derniers, sont à la charge de l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables au transport de la dépouille ou des restes mortels du conjoint du fonctionnaire et de celui de ses enfants à charge.

Article 38. Les fonctionnaires ont droit à une pension de retraite.

Les modalités d'application de cette disposition, ainsi que celles relatives à la retraite proportionnelle, sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

TITRE VII

ORGANES CONSULTATIFS - AVANCEMENT - RECOMPENSE - DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER

Organes consultatifs

Article 39. Il est créé, par corps de fonctionnaires, une Commission Administrative Paritaire appelée à connaître des questions de recrutement, de titularisation, d'avancement et de discipline intéressant le personnel de ce corps.

Cette commission, composée de représentants de l'Administration et de scrutin uninominal, a un caractère consultatif.

Toutefois, toute décision qui, le cas échéant, ne suit pas l'avis de la Commission Administrative Paritaire érigée en Conseil de discipline, doit être motivée.

La composition et les attributions de cette commission ainsi que le mode de désignation de ses membres sont fixés par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Article 40. Il est institué un Conseil Supérieur de la Fonction Publique, organisme à caractère consultatif appelé, dans les cas prévus au présent Statut Général, à donner des avis sur les projets de lois et règlements concernant la Fonction Publique.

Il est également consulté sur les questions relatives aux différents statuts des fonctionnaires.

Il est saisi de toutes questions à caractère général intéressant les fonctionnaires et la Fonction Publique.

La composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique ainsi organisation et à son fonctionnement sont déterminées par décret.

Article 41. En outre, il joue le rôle d'organe supérieur de recours dans conditions qui sont précisées par décret, pris en Conseil de Gouvernement, pour les questions relatives à l'avancement, à la discipline et à l'affectation.

CHAPITRE II Avancement

Article 42. Il est attribué, chaque année, à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une note chiffrée exprimant sa valeur professionnelle dans l'emploi occupé suivie d'une appréciation générale, Le pouvoir de notation appartient au supérieur hiérarchique direct de l'intéressé et au Ministre dont relève le service auquel il est affecté, après avis des autorités hiérarchiques intermédiaires.

Article 43. La note définitive est communiquée au fonctionnaire intéressé.
Le fonctionnaire peut saisir la Commission Administrative Paritaire en cas de contestation de la note attribuée.

La Commission Administrative Paritaire d'avancement peut également, à la requête de l'intéressé, demander la révision de la notation à l'autorité compétente.

Article 44. En cas de carence ou de refus de notation des autorités compétentes, le fonctionnaire est noté d'office par le Ministre chargé de la Fonction Publique, au vu du dossier de l'intéressé, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 45. L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe.

Article 46. Les corps des fonctionnaires comprennent uniformément une hiérarchie et un échelonnement à quatre classes :

- 1- La classe exceptionnelle à deux échelons
- 2- Le principalat à trois échelons ;
- 3- La première classe à trois échelons ;
- 4- La deuxième classe à trois échelons.

Article 47. Les fonctionnaires bénéficient d'un avancement automatique d'échelon au bout de deux ans d'ancienneté.

Article 48. L'avancement de l'échelon le plus élevé d'une classe à l'échelon de début de la classe immédiatement supérieure, a lieu au profit des fonctionnaires qui, en raison de leur mérite, sont inscrits dans un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire.

L'inscription au tableau d'avancement de classe tel qu'il est défini à l'a au bout de trois ans d'ancienneté.

Article 49. Le fonctionnaire qui a une ancienneté de deux ans dans l'échelon le plus élevé de la classe exceptionnelle et qui n'a pas encore atteint la limite d'âge pour l'admission immédiatement supérieur, dans le cadre et échelle immédiatement supérieure à celui auquel il appartient.

Toutefois, le fonctionnaire du Cadre A Echelle A1, qui a une ancienneté deux ans dans le deuxième échelon de la classe exceptionnelle et qui n'a pas encore atteint la limite d'âge pour l'admission à la retraite, bénéficie d'une majoration d'indice de cent points, tous les deux ans et limitée à cinq cent points

Article 50. Les fonctionnaires, après un stage d'au moins égale à six mois, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

Les fonctionnaires, ayant effectué des services militaires et des servi ces auxiliaires en temps de guerre, peuvent bénéficier de rappels d'ancienneté et de bonifications d'ancienneté.

Article 52. Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires ti ® les sanctions du premier degré prononcées par le Ministre dont relève

CHAPITRE III Récompense et Discipline

Article 51. Tout service exceptionnel rendu à la Nation par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ouvre droit, à l'une des récompenses suivantes :

- 1- lettre de félicitation ministérielle ;
- 2- majoration d'ancienneté d'échelon ;
- 3- surclassement d'échelon ;
- 4- avancement immédiat de classe.

La lettre de félicitation ministérielle donne droit, à titre exceptionnel, à la nomination ou à la promotion du fonctionnaire intéressé dans l'Ordre National.

Les récompenses citées aux alinéas 2, 3 et 4 sont accordées par arrêté du Ministre dont il relève. Elles ne donnent droit à aucun rappel de solde.

Article 52. Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires titulaires sont:

Les sanctions du premier degré prononcées par le Ministre dont relève le fonctionnaire fautif:

- 1- l'avertissement;
- 2- le blâme.

Les sanctions du deuxième degré prononcées par l'autorité investie pouvoir de nomination, après avis du Conseil de Discipline :

- 1- la suspension de solde ;
- 2- la radiation du tableau d'avancement pour une durée
- 3- la réduction de l'ancienneté ;
- 4- l'abaissement d'échelon ;
- 5- la rétrogradation ;
- 6- la mise à la retraite d'office ;
- 7- la révocation sans suppression des droits à pension
- 8- la révocation avec suppression des droits à d'exercer aucune fonction publique.

Les sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires stagiaires

- 1- la prolongation de stage ;
- 2- le licenciement.

Article 53. Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire indépendamment, le cas échéant, des sanctions civiles, financières ou pénales.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui l'exerce après communication au fonctionnaire incriminé de son dossier individuel et du dossier disciplinaire.

Le pouvoir disciplinaire doit s'exercer dans le respect du droit de la défense.

Article 54. En cas de faute grave incompatible avec les intérêts du service commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Toutefois, la demande de suspension de fonction doit être accompagnée d'une demande de traduction devant le Conseil de Discipline, présentée par le Ministre employeur.

Article 55. Le fonctionnaire suspendu est privé de rémunération à l'exception des avantages sociaux. Il est repris en service et en solde si l'autorité investie du pouvoir de nomination n'a pas définitivement statué sur son cas, dans le délai de six mois qui suit la date d'effet de la suspension sauf en cas d'incarcération de l'intéressé.

Si le fonctionnaire n'a pas été révoqué, il est rétabli dans tous ses droits et bénéficie d'un rappel de solde.

En cas de recours du fonctionnaire devant la juridiction compétente, l'Administration est tenue d'exécuter les décisions de justice y afférentes.

Article 56. Le fonctionnaire condamné à une peine afflictive ou infamante par une décision judiciaire devenue définitive, doit être révoqué sans qu'il y ait lieu de consulter le Conseil de Discipline. Le fonctionnaire frappé d'une condamnation à un emprisonnement correctionnel avec ou sans sursis par une décision judiciaire devenue définitive, à l'exclusion de celle prononcée pour une infraction involontaire, peut être frappé d'une sanction disciplinaire jusques et y compris la révocation sans qu'il ait lieu de consulter le Conseil de Discipline.

Article 57. Le rapporteur du Conseil de Discipline négligent ou défaillant encourt une sanction disciplinaire.

Article 59. Les arrêtés portant sanctions disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires peuvent être publiés au Journal Officiel de la République sur décision du Ministère de la Fonction Publique, conformément à la proposition du Conseil de Discipline.

Article 58. L'amnistie pénale dont bénéficie le fonctionnaire entraîne la remise des sanctions disciplinaires.

naires sans rappel de solde.

L'amnistie disciplinaire peut être accordée sans rappel de solde par décret pris, après avis du Conseil de Discipline.

Article 60. Le Conseil de Discipline peut être décentralisé au niveau des Faritany.

TITRE VIII POSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 61. Tout fonctionnaire peut être placé dans l'une des positions réglementaires suivantes :

- 1- en activité ;
- 2- en détachement ;
- 3- hors cadre ;
- 4- sous le drapeau ;
- 5- en disponibilité.

Article 62. L'activité est la position du fonctionnaire au sein de l'Administration dont relève sa spécialité.

Article 63. Sont assimilées à la position d'activité- les situations suivantes:

- 1- le repos médical, la convalescence de maladie ;
- 2- les autorisations et permissions d'absence, les congés de toute nature dont le congé pour éducation et le congé pour formation ;
- 3- les recyclages, voyages d'études et d'information, stages de perfectionnement, stages de spécialisation et toutes autres formations professionnelles
- 4- les affectations.

Article 64. Le congé est pour le fonctionnaire un droit inviolable et imprescriptible et peut être cumulé.

Il est de deux jours et demi par mois de service effectif.

Le fonctionnaire optant pour le congé annuel cumulé, bénéficie d'une permission de vingt jours.

Si le fonctionnaire n'a pas pu jouir de son congé en raison des nécessités de service, il lui est dû par l'Administration, avant sa cessation définitive de fonctions, une indemnité compensatrice de congé non pris.

Article 65. Les fonctionnaires bénéficient de :

- 1- congé de maladie ;
- 2- congé de maternité fixé à trois mois ;
- 3- congé de paternité fixé à quinze jours ;
- 4- autorisation d'absence spéciale en cas d'hospitalisation-du conjoint ou de son enfant à charge.

Article 66. Le régime des autorisations d'absences, permissions et congés des fonctionnaires est fixé par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Il en est de même des régimes des formations professionnelles en cours d'emploi, des affectations et mutation ainsi que des positions réglementaires des intéressés.

Les époux fonctionnaires doivent servir dans une même localité.

Article 67. Le détachement est la position du fonctionnaire servant dans dont relève sa spécialité.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'appartenance mais est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet du détachement.

Il peut continuer de percevoir sa rémunération de provenance si celle-ci est supérieure à celle qu'offre le nouvel emploi.

Article 68. La position hors-cadre est la position*du fonctionnaire servant dans un organisme public non régi par les règles de gestion administrative de droit commun.

Dans cette position, le fonctionnaire continue à bénéficier de ses droits à l'avancement mais cesse de bénéficier de son droit à la retraite dans son corps d'appartenance.

Article 69. La disponibilité est la position du fonctionnaire cessant temporairement de servir dans les organismes publics.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'appartenance.

Article 70. La position sous le drapeau est la position du fonctionnaire effectuant des services militaires au titre du service national.

Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite et ne perçoit que la solde militaire.

Article 71. Le fonctionnaire est placé en position de détachement, en position hors cadre ou en position de disponibilité sur sa demande.

Les régimes particuliers des corps de fonctionnaires fixent l'effectif des agents susceptibles d'y être placés

A l'issue de ces positions réglementaires, les intéressés peuvent être réintégrés dans l'Administration concernée, sous réserve de leur aptitude à reprendre le service, d'une vacance d'emploi et d'un poste budgétaire.

TITRE IX CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Article 12. La cessation définitive de fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire résulte

1. Du décès;
2. De l'inaptitude définitive;
3. De la perte de la nationalité Malagasy;
4. De la déchéance des droits civiques;
5. De la démission;
6. De la révocation;
7. De l'admission à la retraite.

Article 73. L'inaptitude définitive est constatée par la Commission de Réforme.

Article 74. La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire, marquant sa volonté non équivoque de quitter le cadre de son administration ou service.

Elle n'a d'effet d'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et cette acceptation la rend irrévocable.

Le fonctionnaire démissionnaire peut participer à un concours direct de recrutement dans un autre corps de fonctionnaires sans que les anciennetés requises antérieures ne puissent être prises en compte pour la détermination de son grade à l'occasion de son nouveau recrutement, sauf s'il y a procédure pénale en cours à son encontre.

Article 75. Nul ne peut servir en qualité de fonctionnaire à partir de l'âge de 60 ans.

Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, le fonctionnaire peut, sur sa demande :

1. être admis à la retraite d'ancienneté après avoir accompli 25ans de services effectifs, quel que soit l'âge et obtenir la jouissance immédiate de sa pension de retraite
2. être admis à la retraite proportionnelle après avoir accompli 15ans de services effectifs, quel que soit l'âge et obtenir la jouissance immédiate de sa pension de retraite;
3. être admis à la retraite, s'il est âgé entre 45 et 55 ans et n'ayant pas accompli 15 ans de services effectifs et bénéficier d'un traitement compensateur fixé par décret pris en Conseil de Gouvernement, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique.

Le fonctionnaire, avant son départ à la retraite, a droit à une indemnité d'installation de retraite, à jouissance immédiate, calculée proportionnellement aux années de services effectifs et en ne dépassant pas 12 mois du dernier salaire.

Le fonctionnaire est admis à la retraite par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

TITRE X DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 76. Les fonctionnaires en activité reclassés dans un cadre et échelle supérieure, à l'indice égal à son indice de provenance, suite à un concours direct ou professionnel, avant la date de publication du présent Statut Général, conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté acquise dans le dernier échelon de leur corps de provenance.

Article 77. L'ancienneté ainsi conservée par les intéressés est d'utilisée exclusivement en matière d'avancement dans les corps de fonctionnaires auxquels ils ont appartenu.

TITRE XI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 78. Les conventions et chartes régionales ou internationales concernant la Fonction Publique auxquelles Madagascar est partie sont toutes considérées comme partie intégrante du présent Statut.

Article 79. La présente Loi abroge l'Ordonnance 93.019 du 30 avril 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires et ses décrets d'application .contraires à la présente Loi.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 03 septembre 2003.

Marc RAVALOMANANA

REPOBLIKAN1 MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana
MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

DECRET N° 2004 - 841

Fixant le régime des affectations et mutations des fonctionnaires.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Loi N°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
 - Vu le Décret N°2002-I 195 du 7 octobre 2002 abrogeant et remplaçant le Décret n° 93-963 du 14 décembre 1993 fixant la composition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;
 - Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2003-008 du 16 janvier 2003, modifié par les décrets N°2004-001 du 5 janvier 2004 et N°2004-680 du 5 juillet 2004 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-198 du 17 février 2004 fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 5 août 2004 ;
Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ;
- En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. Le présent décret pris en application de l'article 66 de la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires, fixe le régime des affectations et mutations des fonctionnaires.

Article 2. Le fonctionnaire est appelé à servir sur tout le territoire de la République de Madagascar.

Article 3. Définition :

L'affectation est la désignation d'un fonctionnaire à un poste de travail.

La mutation est un changement d'affectation.

L'affectation ou mutation géographique est le déplacement du fonctionnaire d'une circonscription administrative à une autre ou d'un Faritany à un autre.

Article 4. Le fonctionnaire est affecté ou muté :

Soit à un poste de travail vacant régulièrement et normalement prévu dans l'organigramme par Décision réglementaire des supérieurs hiérarchiques ;

Soit à un haut emploi de l'Etat par décret pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du Chef d'institution, du Ministre ou du premier responsable dont il relève.

Article 5. Une Décision réglementaire portant affectation ou mutations d'un fonctionnaire mentionne les noms, prénoms, corps, classe et échelon, indice de solde, numéro d'immatriculation et précise le nouveau poste de travail, et le cas échéant, l'ancien poste de travail, emploi ou fonction du fonctionnaire.

Article 6. Les affectations et mutations doivent être décidées en raison des nécessités de service, du redéploiement du personnel ainsi que des mutations successives, de l'ancienneté au poste, du profil, de l'âge et de l'évaluation des fonctionnaires.

Article 7. Les affectations ou mutations géographiques doivent être décidées en raison des nécessités de service, des états de service en tenant compte des vacances scolaires.

Ces affectations et mutations doivent être subordonnées à l'existence de crédits disponibles pour les indemnités de transports du fonctionnaire, de sa famille et de leur bagage ainsi que pour celles de leur déménagement.

Article 8. Les fonctionnaires affectés à des zones éloignées perçoivent des indemnités d'éloignement prévues par les textes en vigueur.

Article 9. Les époux fonctionnaires doivent servir dans une même localité, sauf demande expresse ou accord contraire des intéressés.

Chaque administration favorise, autant que faire se peut, en fonction des vacances de poste de travail ré-

gulièrement et normalement prévu dans l'organigramme, le rapprochement des époux lorsque l'un seulement est fonctionnaire.

Article 10. Il est tenu compte, dans la mesure où l'intérêt du service le permet, des désirs exprimés par les fonctionnaires, de leur situation de famille ainsi que des mutations qu'ils ont pu antérieurement recevoir, afin de réaliser par une rotation appropriée du personnel, une égalité de traitement entre les fonctionnaires.

Article 11. Le fonctionnaire démis d'un des postes qualifiés de hauts emplois de l'Etat doit être affecté ou muté à un autre poste de travail auprès du dernier département employeur.

Article 12. Sauf empêchement légitime dûment constaté, tout fonctionnaire qui, ayant fait l'objet d'une affectation ou d'une mutation régulière, ne rejoint pas son poste d'affectation ou de mutation dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa notification, se trouve, dès le lendemain de l'expiration de ce délai, dans la position d'absence irrégulière sans solde et, est éventuellement passible de sanctions disciplinaires. L'absence est constatée par voie de Décision réglementaire.

Article 13. Chaque administration veille à muter, pour une période ne dépassant pas cinq ans, les fonctionnaires en contact avec le public en fonction des besoins et nécessités de service. La structure, chargée des ressources humaines de chaque administration, est chargée d'établir un plan des affectations, son suivi, et de faire parvenir au Ministère chargé de la Fonction Publique un rapport périodique des mouvements de son personnel, en vue du contrôle des effectifs des agents de l'Etat.

Article 14. A titre transitoire, les affectations et mutations par note de service devraient être régularisées dans un délai d'un mois à partir de la date du présent décret.

Article 15. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, notamment celles des décrets n°60-125 du 1er juin 1960, n° 63-156 du 6 mars 1963 et n°72-395 du 31 octobre 1972.

Article 16. Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 31 août 2004

PAR LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Jacques SYLLA

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

RANJIVASON Jean Théodore

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 28 324 2013/MEN
Portant réglementation des mouvements
d'affectation du personnel relevant du Ministère
de l'Education Nationale

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n°2011-014 du 28 Décembre 2011 portant insertion dans l'Ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques Malgaches le 17 septembre 2011;

- Vu la loi n° 2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires
- Vu la Loi n°94-025 du 17 Novembre 1994 relative au Statut Général des Personnels Non Encadrés
- Vu la Loi n°2004-004 du 26 Juillet 2004 modifiée par la Loi 2008-011 du 17 Juillet 2008 portant Orientation Générale du Système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar;
- Vu le Décret n°73-130 du 18 mai 1973 fixant les pouvoirs, délégués en matière de gestion du personnel, aux Ministres et Chefs de Province
- Vu le décret n°2011-653 du 28 Octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du
- Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011, modifié par les décrets n°2012-495 et n°2012-496 du 13 avril 2012 n°2013-635 du 28 août 2013, n°2013-662 et n°2013-663 du 04 septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale :
- Vu le décret n°2009-1172 du 25 Septembre 2009 fixant les attributions du Ministère de l'Education Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Vu le Décret n°2004-841 du 31 Août 2004 fixant le régime des affectations et mutations des fonctionnaires

ARRETE :

1. SPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le personnel du Ministère de l'Education Nationale a vocation de servir sur toute l'étendue du territoire de la République de Madagascar en tant que fonctionnaire des cadres de l'Etat.

Article 2 : Les affectations et mutations sont prononcées par les autorités compétentes citées aux articles 8 et 9 ci-dessous selon les nécessités de service ;

Article 3: Aucun mouvement du personnel ne peut avoir lieu pendant les périodes scolaires. Tout déplacement de personnel doit être fait durant les périodes des grandes vacances.

Article 4: Toute affectation ou mutation doit respecter les normes établies relatives aux services académiques et aux établissements scolaires et de formation tant du point de vue nombre que de qualification.

Article 5 : Peuvent déroger aux dispositions ci-dessus les cas ci-après :

- Les permutations volontaires ;
- Certains cas sociaux avérés suivant des pièces justificatives dûment attestées ;
- Certaines raisons de santé dûment justifiées par les autorités médicales compétentes;
- L'admission à la retraite;
- Le décès du conjoint ou de la conjointe;
- Toutes autres causes indépendantes de la volonté de l'agent ou de l'Administration pouvant justifier un déplacement
- Les affectations en raison de vacances de poste
- Les affectations temporaires pour raison de service

Article 6: En raison de son caractère particulier, le rapprochement du ménage doit se faire selon les conditions ci-après :

- Une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté doit être déposée au bureau de la Circonscription Scolaire de rattachement ou à la Direction Régionale de l'Education Nationale accompagnée des pièces justificatives nécessaires.
- Elle doit être adressée à m/Me le Directeur Régionale de l'Education Nationale s'il s'agit d'une affectation à l'intérieur de la même région et à Monsieur le Ministre de l'Education Nationale en cas d'affectation hors région.

- Une pièce justifiant; l'affectation du conjoint en cas de suite favorable. Les frais de déplacement sont à ta charge de l'intéressé ou de l'organisme employeur du conjoint.
L'autorisation de mise en toute est délivrée par le Chef de la Circonscription Scolaires ou le Directeur Régional de l'Education Nationale de rattachement dès le premier jour des vacances scolaires.

Article 7 : en cas de changement de responsabilité, le service académique d'accueil doit prévoir des sessions de soutien technique des agents nouvellement affectés ou nommés.

2. ORGANISATIONS GENERALES DES AFFECTATIONS ET/OU NOMINATIONS

A. Des pouvoirs en Matière d'affectation

Article 8 : les affectations d'une région à une autre relève de la compétence du Ministère de l'Education Nationale avec pouvoir de délégation au Secrétaire Général et de subdélégation au Directeur des Ressources Humaines après avis de chaque Direction Régionale de l'Education Nationale concernée.

Article 9 : les affectations à l'intérieur de chaque région relèvent de la compétence du Directeur Régionale de l'Education Nationale.

B. Dispositions particulières

Article 10 : Relève de la compétence du Ministre de l'Education Nationale la nomination des chefs des services académiques ou des établissements ou des centres de formation sur proposition des Directeurs concernés.

Relève de la compétence du Ministre de l'Education Nationale avec pouvoir de délégation au Secrétaire Général ou de subdélégation au Directeur des Ressources la nomination des proviseurs et proviseurs adjoints des lycées d'enseignement général sur proposition du Directeur Régional concerné.

Relève de la compétence du Directeur Régional de l'Education Nationale la nomination des Directeurs et des Directeurs Adjointes des Collèges d'Enseignement Général, des Economes et des Surveillants Généraux, des Lycées, des Collèges sur proposition du Chef de la Circonscription Scolaire concerné.

Relève de la compétence du Directeur Régional de l'Education Nationale la nomination des Chefs de Zone Administrative et Pédagogique et des Directeurs des Ecoles Primaires Publiques sur proposition du Chef de la Circonscription Scolaire concerné.

Article 11 : Pour les affectations au sein des services centraux ainsi qu'aux services extérieurs rattachés au Secrétaire Général, l'agent est mis à la disposition du Directeur Général et des Directeurs par le Secrétaire Général avec pouvoir de subdélégation au Directeur des Ressources Humaines. Une note de service portant affectation de l'agent dans les services centraux relevant de sa compétence est prise par les Directeurs intéressés.

3. DES COMMISSIONS D'AFFECTATION

Article 12 : Pour une meilleure répartition des personnes ressources, un Commission Nationale d'Affectation et des Commissions Régionales d'Affectations sont instituées respectivement au niveau National et au niveau Régional.

A. De la Commission Nationale d'Affectation (CNA)

Article 13 : La commission Nationale est composée de :

- Un Président : Le Secrétaire Général ou le Directeur des Ressources Humaines

Membres :

- Les directeur Généraux

- Le Directeur de la Planification de l'Education

- Tous les Directeurs Régionaux de l'Education Nationale accompagnés chacun de son Chef de Service Administratif et Financier et de son Chef de Division RH

- Les Chefs de Servies de la DRH ;

- Des Agents Administratifs responsables des affectations de la DRH; dont le nombre ne doit pas être supérieur à quinze (15).

B. De la Commission Régionale d'Affectation(CRA)

Article 14 : la Commission Régionale d'Affectation est composée de :

Président : le Directeur Régional de l'Education Nationale

Membres :

- Tous les Chef de Service de la DREN
- Tous les Chefs CISCO de la DREN
- Un médecin de la DREN
- Le Chef de Division RH de la DREN ;
- Le Chef de Division Administrative et Financière de toutes le CISCO de la DREN ;
- Le Chef de Division, chargée de la Programmation de toutes les CISCOs de la DREN ;
- Un Agent Administratif responsable des affectations de la DREN

C. Des Modalités- d'Organisation et de Fonctionnement des Commissions

Article 15 : Pour la Commission Nationale, il est tenu une session ordinaire durant la période des grandes vacances de l'année en cours dans un lieu décidé par le Ministère sur délibération de la CNA précédente. Le président de la Commission convoque la session pour examiner les dossiers d'affectation inter régionale. La prise en charge des dépenses afférentes aux sessions est assurée par le Secrétaire Général ou la Direction des Ressources-Humaines.

Le taux de vacation des membres de la Commission sera fixé par décision de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale en sus des frais et des indemnités de déplacement.

Article 16 : Pour les commissions régionales, il est tenu une session ordinaire avant celle de la CNA Monsieur le Ministre de l'Education National en sus des frais et des indemnités de déplacement

4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17: Les affectations 01J nominations prononcées par note de service doivent être régularisées dans un délai de un (01) mois à compter de la date de leur signature

Article 18 : Des textes réglementaires peuvent être pris en application du présent arrêté

Article 19: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieurs contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté n°3108/2005-MENRS du 13 Avril 2005.

Article 20 : le Secrétaire. Général du. Ministère de l'Education National les Directeurs Généraux du Ministère de l'Education Nationale, le Directeur des Ressources Humaines, les Directeurs Régionaux de l'Education Nationale et les Chefs Circonscriptions Scolaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

REPOBLIKAN' I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

VISAS : ARRETE INTERMINISTERIEL N° 29 565/2011

CF n° 10 244 du 26 septembre 2011 MEN/MFB
Fixant les modalités de paiement des subventions 4 aux salaires des enseignants FRAM
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET.

Vu la Constitution ;
Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 Juillet 2004 portant dispositions générales sur les Lois des Finances,
Vu l'Ordonnance N°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
Vu l'Ordonnance N°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
Vu le Décret 2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Corriptable des Opérations Publiques ;
Vu le Décret n°2007-185 du 27 février 2007 modifié par le Décret n° 2007-633 du 10 Juillet 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
Vu le décret n°2009- 1172 du 25 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Education Nationale, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
Vu le décret n°2011-137 du 16 mars 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n°2011-140 du 26 mars 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT;

Article premier. Le présent Arrêté a pour objet de fixer les modalités de paiement des subventions aux salaires des enseignants FRAM. Aux termes du présent Arrêté, les subventions aux salaires des enseignants FRAM désignent la contribution financière de l'Etat pour F allègement des charges parentales dans le cadre du paiement des salaires de ces enseignants.

Article 2. Le paiement des subventions aux salaires des enseignants FRAM se déroule comme suit :
Versement de la subvention dans les comptes de dépôts des Directions Régionales de l'Education Nationales ouverts auprès des postes comptables du Trésor concernés ;

- Règlement proprement dit des subventions aux salaires des enseignants FRAM

Article 3. Le règlement des subventions aux salaires des enseignants FRAM s'effectue :

- Soit, en numéraire au niveau des postes comptables du Trésor ;
- Soit, par l'intermédiaire des organismes financiers au moyen d'un chèque sur le Trésor libellé au nom de l'organisme financier concerné.

Article 4. Les enseignants FRAM perçoivent le montant net des subventions aux salaires.

Article 5. Compte tenu des contraintes géographiques et autres, l'émission des titres de paiement des subventions aux salaires des enseignants se fait tous les bimestres. Le paiement au niveau des postes comptables du trésor, sur présentation de bon de caisse régulièrement émis, s'effectue normalement du 20 au 30 du mois.

Article 6. La validité des bons de caisse relatifs aux subventions aux salaires des enseignants FRAM est de trois (3) mois à compter de la date de leur émission, sauf en cas d'opposition régulièrement notifiée au comptable payeur, décès du bénéficiaire ou toute autre cause susceptible de modifier la validité du titre.

Article 7. Les montants des titres de paiement frappés d'opposition ou d'expiration de validité, doivent être réservés au compte de dépôt concernés.

Article 8. Les comptables payeurs adressent un état récapitulatif de paiement à la Direction Régionale de l'Education Nationale ou à la Circonscription Scolaire Concernée.

Article 9. Des notes Circulaires seront prises pour préciser les procédures et les formalités afférentes aux dispositions du présent arrêté.

Article 10. Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel de la République de Madagascar et communiqué partout où besoin est.

Antananarivo, le 14 octobre 2011 Signé : Jean Jacques RABENIRINA Signé : Hery RAJ A ON ARIMAMPLANIA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Législation, de la Documentation et du Contentieux
N°2011- /MEN/SG/Lég
« POUR AMPLIATION CONFORME » Antananarivo, le 2011
RAMOHERY Patrice.